

2.—Prêts agricoles approuvés en vertu de la loi sur le prêt agricole canadien, par province, année terminée le 31 mars 1953

NOTA.—Les chiffres des années antérieures figurent au tableau correspondant des éditions précédentes de l'Annuaire, à compter de celle de 1940.

Province	Prêts approuvés				
	Première hypothèque		Seconde hypothèque		Montant total
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
		\$		\$	\$
Île-du-Prince-Édouard.....	72	203,800	9	4,900	208,700
Nouvelle-Écosse.....	41	116,850	5	1,000	117,850
Nouveau-Brunswick.....	69	200,850	8	5,800	206,650
Québec.....	149	457,350	61	40,600	497,950
Ontario.....	345	1,360,250	59	45,350	1,405,600
Manitoba.....	177	571,050	97	73,300	644,350
Saskatchewan.....	499	1,631,800	269	189,000	1,820,800
Alberta.....	203	489,850	43	23,800	513,650
Colombie-Britannique.....	130	426,950	12	9,800	436,750
Total.....	1,685	5,458,750	559	393,550	5,852,300

Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.*—La loi, appliquée par le ministère des Finances, vise à fournir aux cultivateurs des prêts à court ou moyen terme pour leur permettre d'équiper, d'améliorer et de développer leur ferme. Il est peu d'équipement mécanique, utile à la ferme ou à la maison du cultivateur, qui ne puisse faire l'objet d'un prêt. Le cultivateur peut aussi recourir à la loi pour s'acheter du bétail, surtout des animaux devant servir à commencer ou à améliorer son troupeau, installer ou réparer son système électrique, construire, modifier ou réparer ses bâtiments, y compris sa maison, clôturer, drainer et mettre en valeur de quelque autre façon sa terre. Les garanties demandées et les conditions de remboursement sont commodes et adaptées aux besoins de chaque emprunteur.

Les prêts sont effectués par les banques à charte. La loi, mise en vigueur d'abord pour trois ans (1945-1947), a été prorogée de trois ans de temps à autre. Le gouvernement se porte garant de 10 p. 100 de l'ensemble des prêts de chaque banque au cours de la période. La loi limite la garantie par une disposition portant qu'elle ne s'applique pas aux prêts consentis après que l'ensemble des prêts faits par toutes les banques durant une période donnée a dépassé un montant déterminé. Lorsqu'en février 1951 la loi a été prorogée pour une autre période de trois ans, le montant a été fixé à 200 millions. En deux ans, les prêts ont presque atteint cette somme et la loi a été de nouveau prorogée de trois ans à compter du 1^{er} avril 1953. Le montant global des prêts au cours de ces trois années visées par la garantie a été fixé à 300 millions. Le 31 décembre 1953, 175 réclamations totalisant \$90,771 avaient été payées en vertu de la garantie.

Le cultivateur peut obtenir un prêt d'une durée d'au plus dix ans à un taux d'intérêt d'au plus 5 p. 100. Le maximum accessible à un emprunteur a été porté à \$4,000 par le Parlement en 1953. L'emprunteur doit acquitter lui-même de 10 à 40 p. 100 des frais de l'entreprise.

Le 31 décembre 1953, 69.4 p. 100 des prêts, soit \$313,403,652, avaient été remboursés. Tous les prêts consentis au cours des trois premières années d'application de la loi ont été remboursés, sauf 0.4 p. 100; il en est de même de ceux de

* Rédigé par D. M. McRea, surveillant, Service des prêts destinés aux améliorations agricoles, ministère des Finances.